



7 décembre 2018

(18-7838)

Page: 1/5

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS – MESURES TARIFAIRES VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE

### DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

La communication ci-après, datée du 6 décembre 2018 et adressée par la délégation de la Chine à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 4 avril 2018<sup>1</sup>, la République populaire de Chine ("Chine") a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique ("États-Unis") conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) et l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994). La Chine a présenté des addenda à ses demandes de consultations du 4 avril 2018 le 6 juillet 2018<sup>2</sup>, le 16 juillet 2018<sup>3</sup> et le 18 septembre 2018<sup>4</sup> suite à l'extension des droits extraordinaires imposés sur les importations de produits chinois aux États-Unis après ceux qui avaient fait l'objet des demandes de consultations initiales présentées par la Chine.

La Chine et les États-Unis ont tenu des consultations le 28 août 2018 et le 22 octobre 2018. Ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Par conséquent, afin de régler le différend, la Chine demande l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article XXIII du GATT de 1994. Elle demande également que le Groupe spécial soit doté du mandat type, énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

#### A. Contexte

Le 18 août 2017, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales ("USTR") a ouvert une enquête au titre de l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur concernant les actes, politiques et pratiques allégués de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation.<sup>5</sup> Le 22 mars 2018, l'USTR a publié son rapport<sup>6</sup> sur l'enquête au titre de l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur. À la même date, le 22 mars 2018, les États-Unis ont publié un Mémoire présidentiel<sup>7</sup>, dans lequel

<sup>1</sup> La demande de consultations a été distribuée le 5 avril 2018 dans le document G/L/1219-WT/DS543/1.

<sup>2</sup> L'addendum à la demande de consultations a été distribué le 9 juillet 2018 dans le document G/L/1219/Add.1-WT/DS543/1/Add.1.

<sup>3</sup> L'addendum à la demande de consultations a été distribué le 17 juillet 2018 dans le document G/L/1219/Add.2-WT/DS543/1/Add.2.

<sup>4</sup> L'addendum à la demande de consultations a été distribué le 20 septembre 2018 dans le document G/L/1219/Add.3-WT/DS543/1/Add.3.

<sup>5</sup> 82 FR 40213 (24 août 2017).

<sup>6</sup> Voir <https://ustr.gov/sites/default/files/Section%20301%20FINAL.PDF>.

<sup>7</sup> Voir

"<https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/presidential-memorandum-actions-united-states-related-section-301-investigation/>".

il était donné pour instruction à l'USTR d'entreprendre toutes les actions appropriées au titre de l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur pour répondre aux actes, politiques et pratiques de la Chine, et qui prévoyait que ces mesures devaient inclure le relèvement des droits sur les importations de produits en provenance de Chine. Par la suite, l'USTR a publié une série d'avis selon lesquels les États-Unis commenceraient à imposer des droits additionnels de 25% sur environ 34 milliards de dollars d'importations chinoises à compter du 6 juillet 2018<sup>8</sup>, et à imposer des droits additionnels de 10% sur environ 200 milliards de dollars d'importations chinoises à compter du 24 septembre 2018.<sup>9</sup> Il est prévu que ces dernières augmentations tarifaires soient portées à 25% au 1<sup>er</sup> janvier 2019.<sup>10</sup>

## B. Mesures en cause

Les mesures en cause dans la présente demande incluent les actions entreprises par les États-Unis sur la base de l'enquête de l'USTR concernant les actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation au titre de l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur et conformément aux articles 301 b), 301 c) et 304 a) de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur et l'instruction donnée dans la déclaration du Président<sup>11</sup> d'imposer un droit *ad valorem* additionnel<sup>12</sup> sur certains produits importés d'origine chinoise. Les actions susmentionnées comprennent les suivantes:

1. un droit *ad valorem* additionnel de 25% sur environ 34 milliards de dollars d'importations en provenance de Chine annoncé par l'USTR le 15 juin 2018 et mis en œuvre par l'avis du 20 juin 2018 publié au Federal Register (*Avis d'action et demande d'observations publiques concernant la proposition de détermination des actions à entreprendre au titre de l'article 301: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation*, (83 Fed. Reg. 28710)); et
2. un droit *ad valorem* additionnel de 10% sur environ 200 milliards de dollars d'importations en provenance de Chine mis en œuvre le 24 septembre 2018, et le relèvement de ce taux du droit additionnel à 25% *ad valorem* au 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>13</sup>, conformément à l'annonce faite par l'USTR le 21 septembre 2018 (*Avis de modification des actions à entreprendre au titre de l'article 301: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation*, (83 Fed. Reg. 47974)).

<sup>8</sup> *Avis de détermination et demande d'observations publiques concernant la proposition de détermination des actions à entreprendre au titre de l'article 301: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation*, 83 FR 14906 (6 avril 2018); *Avis d'action et demande d'observations publiques concernant la proposition de détermination des actions à entreprendre au titre de l'article 301: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation*, 83 FR 28710 (20 juin 2018).

<sup>9</sup> Les droits additionnels de 10% seront relevés à 25% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément à l'*Avis de modification des actions à entreprendre au titre de l'article 301: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation*, 83 FR 47974 (21 septembre 2018).

<sup>10</sup> *Id.* page 47975. De plus, l'application de ce droit additionnel de 25% à 200 milliards de dollars de produits importés d'origine chinoise peut être reportée conformément à la déclaration des États-Unis après la réunion bilatérale entre la Chine et les États-Unis tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2018 en Argentine. Voir "<https://www.whitehouse.gov/briefings-statements/statement-press-secretary-regarding-presidents-working-dinner-china/>".

<sup>11</sup> Statement on Steps to Protect Domestic Technology and Intellectual Property from China's Discriminatory and Burdensome Trade Practices. Voir "<https://www.whitehouse.gov/briefings-statements/statement-steps-protect-domestic-technology-intellectual-property-chinas-discriminatory-burdensome-trade-practices/>".

<sup>12</sup> Les taux de droit applicables aux produits chinois s'appliqueront, en plus de tous les autres droits, redevances, contributions et impositions applicables. Voir 83 FR 28710 (20 juin 2018); 83 FR 47974 (21 septembre 2018).

<sup>13</sup> L'application de ce droit additionnel de 25% à 200 milliards de dollars de produits importés d'origine chinoise peut être reportée conformément à la déclaration des États-Unis après la réunion bilatérale entre la Chine et les États-Unis tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2018 en Argentine. Voir "<https://www.whitehouse.gov/briefings-statements/statement-press-secretary-regarding-presidents-working-dinner-china/>".

Les mesures en cause sont adoptées et mises en œuvre au moyen, entre autres, des instruments juridiques suivants:

- a. Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur telle que modifiée (19 U.S.C., paragraphes 2411 à 2420), et 15 Code of Federal Regulations, sous-titre C, chapitre XX, parties 2006 et 2002.3.
- b. *Ouverture d'une enquête au titre de l'article 301; audience; et demande d'observations publiques: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation* (24 août 2017).<sup>14</sup>
- c. *Résultats de l'enquête menée sur les actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation au titre de l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur* (22 mars 2018) (ci-après le rapport au titre de l'article 301).<sup>15</sup>
- d. *Mise à jour concernant les actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation* (20 novembre 2018).<sup>16</sup>
- e. Actions des États-Unis en rapport avec l'enquête menée au titre de l'article 301 sur les lois, politiques, pratiques ou actions de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation (22 mars 2018).<sup>17</sup>
- f. *Avis de détermination et demande d'observations publiques concernant la proposition de détermination des actions à entreprendre au titre de l'article 301: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation* (6 avril 2018).<sup>18</sup>
- g. Adoption par l'USTR de droits sur les produits chinois en réponse à des pratiques commerciales déloyales (15 juin 2018).<sup>19</sup>
- h. *Avis d'action et demande d'observations publiques concernant la proposition de détermination des actions à entreprendre au titre de l'article 301: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation* (20 juin 2018) (droits de 25% imposés sur 34 milliards de dollars de produits en provenance de Chine).<sup>20</sup>
- i. Déclaration du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales Robert Lighthizer sur les actions au titre de l'article 301 (10 juillet 2018).<sup>21</sup>
- j. *Procédures pour l'examen des demandes d'exclusion de produits particuliers du champ de la détermination des actions à entreprendre au titre de l'article 301: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation* (11 juillet 2018) (procédures pour l'exclusion de produits de la liste de 34 milliards de dollars).<sup>22</sup>

<sup>14</sup> 82 FR 40213 (24 août 2017).

<sup>15</sup> Voir <https://ustr.gov/sites/default/files/Section%20301%20FINAL.PDF>.

<sup>16</sup> Voir

<https://ustr.gov/sites/default/files/enforcement/301Investigations/301%20Report%20Update.pdf>.

<sup>17</sup> Voir

"<https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/presidential-memorandum-actions-united-states-related-section-301-investigation/>".

<sup>18</sup> 83 FR 14906 (6 avril 2018).

<sup>19</sup> Voir

"<https://ustr.gov/about-us/policy-offices/press-office/press-releases/2018/june/ustr-issues-tariffs-chinese-products>".

<sup>20</sup> 83 FR 28710 (20 juin 2018).

<sup>21</sup> Voir

"<https://ustr.gov/about-us/policy-offices/press-office/press-releases/2018/july/statement-us-trade-representative>".

<sup>22</sup> 83 FR 32181 (11 juillet 2018).

- k. *Demande d'observations concernant la proposition de modification des actions à entreprendre au titre de l'article 301: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation* (17 juillet 2018) (liste proposée de 200 milliards de dollars).<sup>23</sup>
- l. *Prolongation du délai pour la présentation d'observations par le public concernant la proposition de modification des actions à entreprendre au titre de l'article 301: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation* (7 août 2018) (délai prolongé pour la présentation d'observations concernant la liste de 200 milliards de dollars en raison du relèvement des droits proposés de 10% à 25%).<sup>24</sup>
- m. Finalisation par l'USTR des droits visant les 200 milliards d'importations chinoises en réponse aux pratiques commerciales déloyales de la Chine (18 septembre 2018).<sup>25</sup>
- n. *Avis de modification des actions à entreprendre au titre de l'article 301: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation* (21 septembre 2018) (liste finale de 200 milliards de dollars).<sup>26</sup>
- o. *Amendement et modification, à des fins de conformité, des actions à entreprendre au titre de l'article 301: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation* (28 septembre 2018).<sup>27</sup>
- p. Mesures correctives commerciales au titre de l'article 301 devant être imposées sur certains produits en provenance de Chine (Direction des douanes et de la protection aux frontières des États-Unis).<sup>28</sup>

### C. Fondement juridique de la plainte

Il apparaît que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions suivantes du GATT de 1994 et du Mémorandum d'accord:

1. l'article I:1 du GATT de 1994, parce que les États-Unis imposent des droits additionnels sur certains produits importés indiqués plus haut dans les mesures 1 et 2 qui s'appliquent exclusivement aux produits chinois, et par conséquent n'étendent pas, immédiatement et sans condition, à certains produits originaires de Chine et importés aux États-Unis les "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" accordés par les États-Unis en ce qui "concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à" l'importation des produits similaires originaires du territoire d'autres Membres de l'OMC "ou à l'occasion de" l'importation de ces produits;
2. l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que les États-Unis imposent des droits additionnels sur certains produits importés originaires de Chine indiqués plus haut dans les mesures 1 et 2 qui sont plus élevés que les taux des États-Unis consolidés dans leur Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994, et par conséquent n'accordent pas à certains produits originaires de Chine et importés aux États-Unis indiqués dans les instruments juridiques susmentionnés un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions et d'engagements des États-Unis annexée au GATT de 1994; et

<sup>23</sup> 83 FR 33608 (17 juillet 2018).

<sup>24</sup> 83 FR 38760 (7 août 2018).

<sup>25</sup> Voir

<https://ustr.gov/about-us/policy-offices/press-office/press-releases/2018/september/ustr-finalizes-tariffs-200>.

<sup>26</sup> 83 FR 47974 (21 septembre 2018) (citant l'article 307 a) 1) pour le pouvoir de modifier les actions entreprises au titre de l'article 301).

<sup>27</sup> 83 FR 49153 (28 septembre 2018).

<sup>28</sup> Voir

<https://www.cbp.gov/trade/programs-administration/entry-summary/section-301-trade-remedies>.

3. l'article 23:1 et l'article 23:2 a), b) et c) du Mémorandum d'accord, parce que les États-Unis ne respectent pas les procédures et conditions requises énoncées à l'article 23:1 et à l'article 23:2 a), b) et c). Spécifiquement, lorsqu'ils cherchent à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des Accords visés de l'OMC, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords, les États-Unis n'ont pas recours au mécanisme de règlement des différends prévu par le Mémorandum d'accord pour déterminer si certains actes, politiques ou pratiques de la Chine indiqués dans le rapport au titre de l'article 301 violaient un accord visé. Au lieu de cela, les États-Unis imposent unilatéralement les droits additionnels sur certains produits importés originaires de Chine, qui sont indiqués plus haut dans les mesures 1 et 2, sur la base des constatations et/ou déterminations faites dans le rapport au titre de l'article 301.

La présente demande d'établissement d'un groupe spécial concerne aussi toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées plus haut, et toutes mesures ultérieures étroitement liées.<sup>29</sup>

La Chine sollicite l'inscription de la présente demande à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui doit se tenir le 18 décembre 2018.

---

---

<sup>29</sup> En particulier conformément à l'*Avis de modification des actions à entreprendre au titre de l'article 301: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation*, 83 FR 47974 (21 septembre 2018), les droits additionnels actuels de 10% imposés sur 200 milliards de dollars d'importations d'origine chinoise seront relevés à 25% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. La Chine note que la date de mise en œuvre du 1<sup>er</sup> janvier 2019 peut être reportée conformément à la déclaration des États-Unis après la réunion bilatérale entre la Chine et les États-Unis tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2018 en Argentine. Voir ["https://www.whitehouse.gov/briefings-statements/statement-press-secretary-regarding-presidents-working-dinner-china/".](https://www.whitehouse.gov/briefings-statements/statement-press-secretary-regarding-presidents-working-dinner-china/)